

B 350520000 913 14 -

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE Déposé au Greffe du Tribunal de
Commerce de Cannes, le
- 1 MARS 1994

L'An mil neuf cent quatre-vingt-treize
Et le 14 août
A 9 heures

LE GREFFIER

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée "SOCIETE FIDUCIAIRE MEDITERRANEENNE D'EXPERTISE COMPTABLE" dont le sigle est "SOFIMEC", au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est sis à 06110 LE CANNET - 3, rue de Dunkerque, Le Reïnera,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance, conformément aux dispositions des statuts,

Sont présents ou représentés :

- Monsieur MARTINO Christian, associé gérant, détenant 122 parts,
- Monsieur BOTTERO Jean-Louis, détenant 100 parts,
- Monsieur BEYRAND Pierre, détenant 25 parts,
- Monsieur DEWEERDT Philippe, détenant 125 parts,
- Monsieur SIMONUCCI Raymond, détenant 125 parts,
- Monsieur MARTINO Victor, détenant 1 part,
- Madame MARTINO Catherine, née GRIFFA, détenant 1 part,
- Mademoiselle GRIFFA Christine, détenant 1 part,

Les associés présents représentant la totalité du capital social, l'assemblée est valablement constituée et peut délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur MARTINO Christian, associé gérant,

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un Commissaires aux Comptes titulaire,

Signature of President: 
Signature of Secretary: 
Signature of Raymond Simonucci: 
Signature of Philippe Deweerdt: 
Signature of Pierre Beyrand: 
Signature of Catherine Martino: 
Initials: CG

- Nomination d'un Commissaires aux Comptes suppléant,
- Nomination d'un Commissaire à la transformation,

Après exposé des faits par le Président, discussions et échanges de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée reconnaît avoir été régulièrement convoquée et décharge la gérance de toute responsabilité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1998 :

- Monsieur SIMONUCCI Luc, demeurant à 06150 CANNES LA BOCCA - 2, rue Paul Négrin, L'Artémis,

Ce dernier a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1998 :

- Monsieur TRESSOLS Roger, demeurant à 06000 NICE - 10, rue de la Liberté, Compagnie Fiduciaire Européenne.

Ce dernier a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les

Handwritten signatures of the board members, including a large signature on the left, a signature with 'AG' below it, and several other signatures on the right.

conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés rappelle qu'il est envisagé de transformer la Société en Société Anonyme.

Elle décide à l'unanimité de désigner, conformément à l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, Monsieur SIMONUCCI Luc, Commissaire aux Comptes de la Société, en qualité de commissaire à la transformation.

Ce dernier est chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers.

Il devra présenter lors de l'assemblée de transformation de la Société en Société Anonyme, son rapport dans lequel il devra attester que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social, conformément à l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été certifié conforme par le gérant.

The block contains several handwritten signatures in black ink. There are approximately seven distinct signatures, some of which are quite stylized and overlapping. The signatures are located at the bottom of the page, below the text of the resolutions.

DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur MARTINO Christian, demeurant à 06110 LE CANNET - 8, chemin du Colombier, Les Jades C,
- Monsieur MARTINO Victor, demeurant à 06400 CANNES - 2, avenue du Vert Côteau, Villa Palma,
- Madame MARTINO Catherine, née GRIFFA, demeurant à 06400 CANNES - 2, avenue du Vert Côteau, Villa Palma,

agissant en qualité de seuls membres du Conseil d'Administration,

Monsieur MARTINO Christian, en outre, en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société "SOCIETE FIDUCIAIRE MEDITERRANEENNE D'EXPERTISE COMPTABLE" antérieurement Société à Responsabilité Limitée transformée en Société Anonyme ainsi qu'il sera dit ci-après, au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à 06110 LE CANNET - 3, rue de Dunkerque, Le Reiner, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro B 380 560 441,

Monsieur MARTINO Christian, susnommé, agissant en outre en qualité de gérant de la société avant sa transformation.

Monsieur MARTINO Victor, agissant en qualité de directeur général de la société sous sa forme anonyme.

ONT, PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, RELATE CE QUI SUIIT :

1 - Par une décision en date du 14 août 1993, les associés ont d'une part nommé comme commissaires aux comptes :

- Monsieur SIMONUCCI Luc, demeurant à 06150 CANNES LA BOCCA - 2, rue Paul Négrin, L'Artémis, en qualité de titulaire.

- Monsieur TRESSOLS Roger, demeurant à 06000 NICE - 10, rue de la Liberté, Cie Fiduciaire Européenne, en qualité de suppléant.

D'autre part, nommé à l'unanimité, en qualité de commissaire chargé d'apprécier, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister à l'occasion de la

Gy

transformation de la Société en Société Anonyme et la situation de la Société, Monsieur SIMONUCCI Luc, commissaire aux comptes titulaire de la Société, en application de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967.

2 - Le rapport établi par Monsieur SIMONUCCI a été tenu au siège social à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES dans les délais prévus par la loi.

3 - Ce rapport établi en vue de la transformation fait ressortir :

- * que la Société remplissait bien les conditions juridiques nécessaires à la transformation en Société Anonyme ;

- * que le montant total des capitaux propres était au moins égal au montant du capital social et contient l'appréciation du commissaire sur la valeur des biens composant l'actif social.

4 - L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, réunie le 24 janvier 1994, au vu du rapport visé aux 2 et 3, a approuvé expressément l'évaluation des biens composant l'actif social.

Elle a également décidé d'augmenter le capital social de la Société à la somme de 250.000 Francs, à compter du 1er février 1994, soit une augmentation de 200.000 Francs, par voie d'incorporation du compte courant bloqué de Monsieur MARTINO Christian, au moyen de la création de 2.000 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune de nominal, numérotées de 501 à 2.500, toutes entièrement libérées, émises au pair et assimilées aux parts anciennes.

5 - Par cette même assemblée en date du 24 Janvier 1994 , les associés constatant que toutes les conditions légales étaient remplies, ont décidé de transformer la Société en Société Anonyme à compter du 1er Février 1994, et ont approuvé les nouveaux statuts, lesquels contiennent toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

6 - Cette même assemblée a nommé en qualité de membres du Conseil d'Administration de la Société :

- * Monsieur MARTINO Christian,
- * Monsieur MARTINO Victor,
- * Madame MARTINO Catherine,

Tous sus-désignés.

Elle a également confirmé le mandat des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant.

Gy

7 - Réunis à l'issue de l'assemblée, les membres du Conseil d'Administration ont nommé :

Monsieur MARTINO Christian, en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur MARTINO Victor a été désigné en qualité de Directeur Général.

8 - L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 en conséquence de la transformation en Société Anonyme a été publié dans le journal d'annonces légales :

Bulletin de la Côte d'Azur n° 2573 du 19 février 1994.

9 - Sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES :

- ~~deux copies originales du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 août 1993 ;~~

- deux copies originales du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 1994 ;

- deux copies originales du procès-verbal du Conseil d'Administration du 24 janvier 1994 ;

- deux copies certifiées conformes des statuts de la Société ;

- deux exemplaires de la présente déclaration en conformité.

ET, CECI RELATE, LES SOUSSIGNES AFFIRMENT QUE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET DE TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME DE LA SOCIETE ET L'ADOPTION CORRELATIVE DE SES NOUVEAUX STATUTS SONT INTERVENUES EN CONFORMITE DE LA LOI ET DES REGLEMENTS.

Fait à Cannes

Le 15/2/94

En double exemplaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Martino', with a long horizontal flourish extending to the right.

91 B 141
B 380 560 441 -

Déposé au Greffe du Tribunal de
Commerce de Cannes, le
- 1 MARS 1994

LE GREFFIER

L'An mil neuf cent quatre-vingt-quatorze
Et le 24 Janvier
A 14 heures

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée "SOCIETE
FIDUCIAIRE MEDITERRANEENNE D'EXPERTISE COMPTABLE" dont le sigle
est "SOFIMEC", au Capital de 50.000 Francs, dont le siège social
est sis à 06110 LE CANNET - 3 rue de Dunkerque, Le Reinéra,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège
social, sur convocation de la gérance, conformément aux
dispositions des statuts,

Sont présents ou représentés :

- Monsieur MARTINO Christian, associé gérant, détenant 122 parts,
- Monsieur BOTTERO Jean-Louis, détenant 100 parts,
- Monsieur BEYRAND Pierre, détenant 25 parts,
- Monsieur DEWEERDT Philippe, détenant 125 parts,
- Monsieur SIMONUCCI Raymond, détenant 125 parts,
- Monsieur MARTINO Victor, détenant 1 part,
- Madame MARTINO Catherine, née GRIFFA, détenant 1 part,
- Mademoiselle GRIFFA Christine, détenant 1 part,

Les associés présents représentant la totalité du capital social,
l'assemblée est valablement constituée et peut délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur MARTINO Christian, associé
gérant,

Le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée
est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social,

Gy Ce M R/ Gm D R/ B

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret n° 67-1165
du 22 Décembre 1967

- Renonciation au droit préférentiel de souscription,
- Transformation de la Société en Société Anonyme,
- Adoption du nouveau texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle,
- Quitus au gérant démissionnaire,
- Nomination des Administrateurs,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Question diverses.

Il dépose sur le bureau en les mettant à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence de l'assemblée et la liste des associés,
- un exemplaire du rapport de la gérance à l'assemblée,
- un exemplaire du rapport du commissaire désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales,
- le projet du nouveau texte des statuts de la Société sous sa forme anonyme,
- le texte des résolutions proposées,

Le gérant déclare que son rapport et celui du commissaire à la transformation, ainsi que les textes des statuts de la société sous sa forme anonyme et des résolutions proposées ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance puis du rapport du Commissaire à la transformation.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée reconnaît avoir été régulièrement convoquée et décharge la gérance de toute responsabilité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.
Décret n° 67.1165
du 22 Décembre 1967

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la renonciation individuelle au droit de souscription préférentiel de :

- Monsieur BOTTERO Jean-Louis,
- Monsieur BEYRAND Pierre,
- Monsieur DEWEERDT Philippe,
- Monsieur SIMONUCCI Raymond,
- Monsieur MARTINO Victor,
- Madame MARTINO Catherine,
- Mademoiselle GRIFFA Christine.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée constate la souscription à l'augmentation de capital par Monsieur MARTINO Christian, à concurrence de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 Frs), par la création de DEUX MILLE parts sociales de 100 Francs chacune, numérotées de 501 à 2.500, entièrement libérées en numéraire et attribuées en totalité à Monsieur MARTINO Christian.

L'assemblée constate que la dette de la Société envers Monsieur MARTINO est liquide et exigible.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

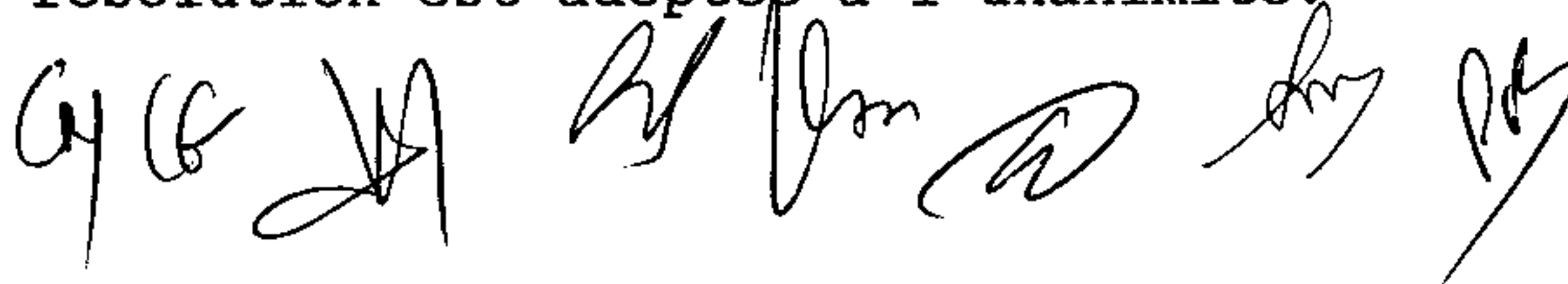
L'assemblée, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide de porter, à compter du 1er février 1994, le capital social de la Société de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs) à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs), soit une augmentation de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 Frs) au moyen de la création de 2.000 parts nouvelles de CENT FRANCS (100,00 Frs) chacune de nominal, par voie d'incorporation du compte courant bloqué de Monsieur Christian MARTINO, dont le montant est certifié par une attestation de l'Expert Comptable en date du 31 Décembre 1993.

Il est ici précisé que le compte courant de Monsieur MARTINO Christian a fait l'objet d'une convention de blocage en date du 28 février 1991.

Ces parts sont émises au pair.

Elles sont assimilées aux parts anciennes. Elles sont créées avec jouissance du premier jour de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.
Décret n° 67-1165
du 22 Décembre 1967

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée constate que, du fait de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a, préalablement à la transformation de la Société, exposé ce qui suit :

I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CANNES du 18 décembre 1990, enregistré à CANNES-EST le 21 décembre 1990, volume 06, bordereau 686, case 03,

Il a été constitué entre :

- Monsieur MARTINO Christian,
- Monsieur BOTTERO Jean-Louis,
- Monsieur BEYRAND Pierre,
- Monsieur DEWEERDT Philippe,
- Monsieur SIMONUCCI Raymond,

Une Société à Responsabilité Limitée dénommée "SOCIETE FIDUCIAIRE MEDITERRANEENNE D'EXPERTISE COMPTABLE" au sigle de "SOFIMEC", ayant pour objet :

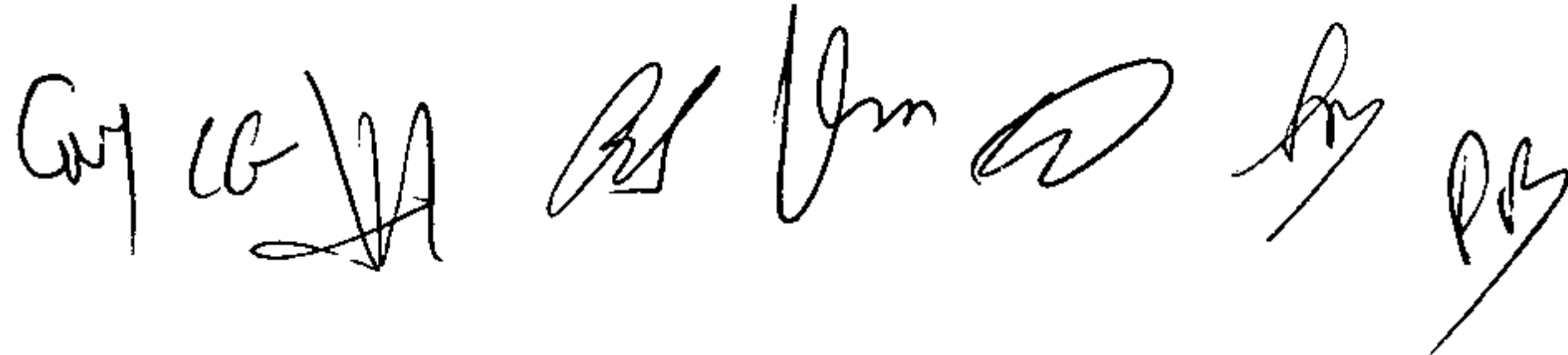
"Dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs."

Le siège social a été fixé à 06110 LE CANNET - 3, rue de Dunkerque, Le Reïnera.

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années, qui ont commencé à courir le 7 janvier 1991, date de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES et qui expirera le 7 janvier 2090 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le capital social a été fixé à la somme de 50.000 Francs et divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leur apport en numéraire, soit 500 parts portant les n° 1 à 500 :

- A Monsieur BOTTERO Jean-Louis, 100 parts, numérotées de 1 à 100,



FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.
Décret n° 67.1165
du 22 Décembre 1967

- A Monsieur BEYRAND Pierre, 25 parts, numérotées de 101 à 125,
- A Monsieur DEWEERDT Philippe, 125 parts, numérotées de 126 à 250,
- A Monsieur SIMONUCCI Raymond, 125 parts, numérotées de 251 à 375,
- A Monsieur MARTINO Christian, 125 parts, numérotées de 376 à 500.

L'article 15 précise que la Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés personnes physiques choisis parmi les associés experts comptables et commissaire aux comptes, nommés pour une durée limitée ou non, par décision ordinaire adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur MARTINO Christian a été désigné comme premier gérant de la Société pour une durée non limitée et Monsieur BEYRAND Pierre a été nommé fondé de pouvoir.

L'article 27 des statuts stipule que la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Chaque exercice social de la Société a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le n° B 380 560 441.

II - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LE CANNET du 30 juin 1993, enregistré à CANNES-EST le 20 juillet 1993, folio 28, volume VII, bordereau 353, case 9, Monsieur MARTINO Christian a cédé à Mademoiselle GRIFFA Christine, UNE part sociale, numérotée 376, moyennant le prix principal de cent Francs.

III - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LE CANNET du 30 juin 1993, enregistré à CANNES-EST le 20 juillet 1993, folio 28, volume VII, bordereau 353, case 10, Monsieur MARTINO Christian a cédé :

- à Monsieur MARTINO Victor, UNE part sociale, numérotée 377, moyennant le prix principal de cent Francs,
- à Madame MARTINO Catherine, née GRIFFA, UNE part sociale, numérotée 378, moyennant le prix principal de cent Francs,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures of the board members and the president, including the initials 'CG' and 'JA'.

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.
Décret n° 67-1165
du 22 Décembre 1967

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire en date du 1er septembre 1993 désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les Sociétés Commerciales et à l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la Société,

Approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du commissaire à la transformation,

Décide de transformer la Société en Société Anonyme à compter du 1er février 1994, par application de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi sur les Sociétés commerciales dont elle constate que les conditions requises sont remplies.

Cette transformation, régulièrement effectuée conformément à la loi et aux statuts, n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et complémentaires en vigueur concernant les Sociétés Anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La Société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet social, sa dénomination, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Le nombre des associés devenant actionnaires du fait de la présente transformation, est bien de sept.

Compte tenu de la situation active et passive de la Société, telle qu'elle ressort du rapport présenté à l'Assemblée en application de l'article 56-1 du décret du 23 Mars 1967, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

CG A JH R Jm D Hg PB

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret n° 67-1165
du 22 Décembre 1967

Le capital sera désormais divisé en 2.500 actions de 100,00 Francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est à dire à raison d'UNE action pour UNE part.

Les actions seront négociables dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la Société en Société Anonyme.

La date de clôture de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice seront établis par le Conseil d'Administration de la Société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la gérance de la Société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice seront établis conjointement par l'ancien Gérant et le Conseil d'Administration. Ce rapport et ceux du Commissaire aux Comptes seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les Sociétés Anonymes.

En tant que de besoin, l'Assemblée prend acte de ce que les mandats du Commissaire aux Comptes titulaire et de son suppléant se poursuivront normalement jusqu'à leur terme fixé par l'Assemblée qui les a désignés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

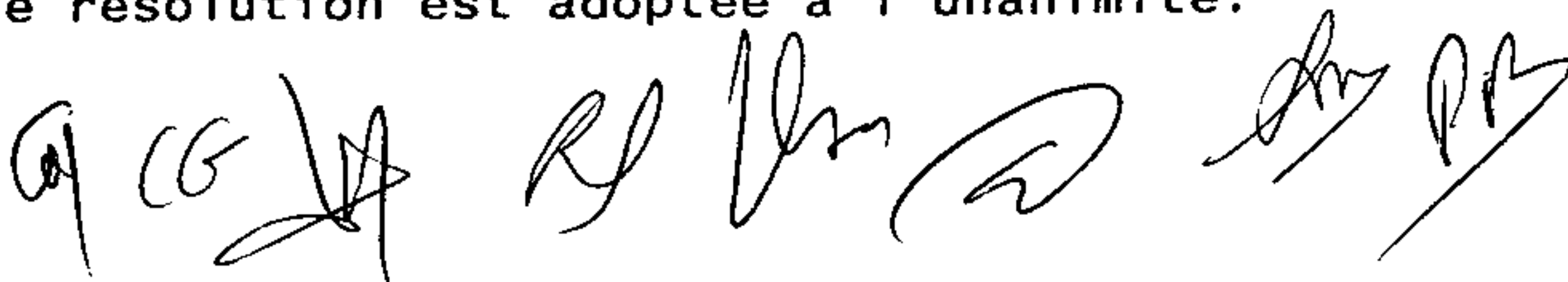
NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en Société Anonyme est définitivement réalisée.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts, après signature par tous les Associés, demeurera annexé au procès-verbal de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

The block contains several handwritten signatures in black ink. From left to right, there are four distinct signatures, likely representing the members of the Board of Administration and the former manager, as mentioned in the text. The signatures are stylized and vary in length and complexity.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret n° 67.1165
du 22 Décembre 1967

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale accepte la démission de Monsieur MARTINO Christian de ses fonctions de gérant de la Société sous son ancienne forme de Société à Responsabilité Limitée, à compter du 31 Janvier 1994 ; elle le remercie d'avoir assumé ses fonctions et lui donne quitus entier, définitif et sans réserve pour sa mission de gestion.

La Société sous sa nouvelle forme sera gérée et administrée par un Conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme anonyme, à compter du 1er février 1994, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2000 et qui devra être réunie au plus tard le 31 mars 2001 :

- Monsieur MARTINO Christian, demeurant à 06110 LE CANNET - 8 chemin du Colombier, Les Jades C,

- Monsieur MARTINO Victor, demeurant à 06400 CANNES - 2 avenue du Vert Côteau, Villa Palma,

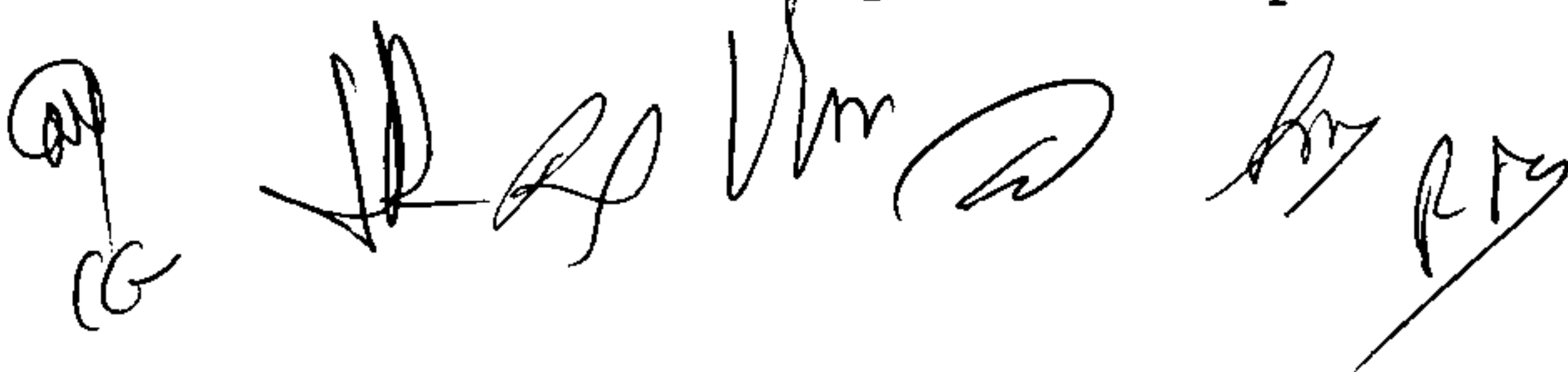
- Madame MARTINO Catherine, née GRIFFA, demeurant à 06400 CANNES - 2 avenue du Vert Côteau, Villa Palma

Les Administrateurs ci-dessus nommés, tous présents à l'Assemblée, ont déclaré accepter leur mandat et affirmer ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie

The block contains several handwritten signatures in black ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'CG', followed by a large, stylized signature, then another signature, and finally two more signatures on the right side. The signatures are written in a cursive, somewhat illegible style.

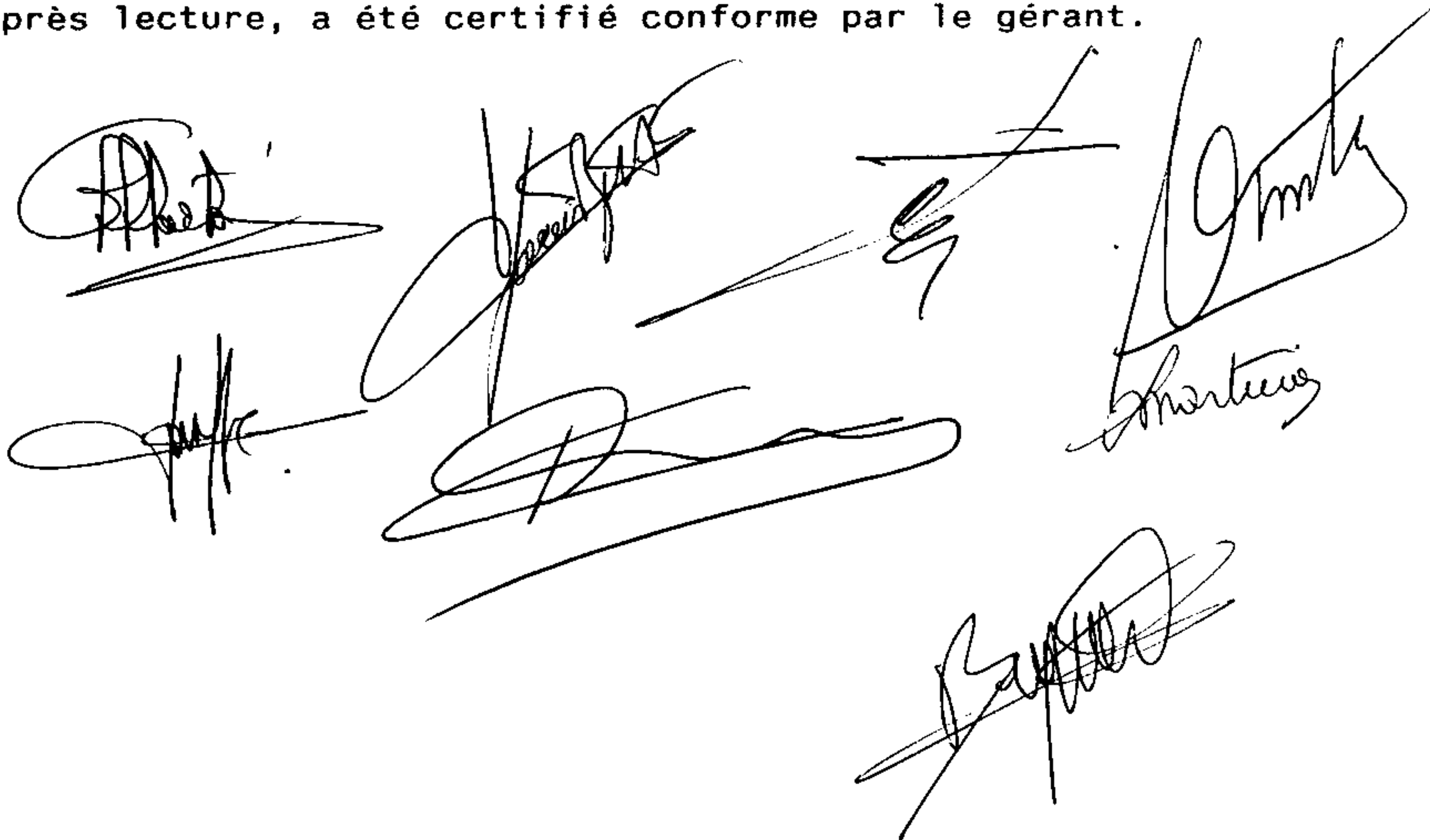
FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I..
Décret n° 67-1165
du 22 Décembre 1967

ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

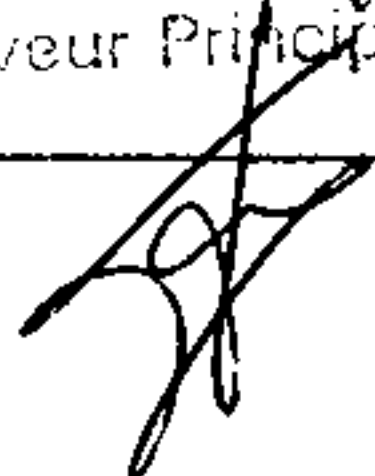
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été certifié conforme par le gérant.

The block contains several handwritten signatures in black ink. There are approximately seven distinct signatures, some of which are quite stylized and overlapping. The signatures are arranged in a loose, non-linear fashion across the middle of the page.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE Cannes. EST.	LE 18 FEV. 1994
F° H5. Vol VII. DORD. 85. case 2.	
REÇU	[- DE DE MARSEILLE six cent douze francs - DE D'ORSEGL cinq cents francs
SIGNATURE : Le Receveur Principal	

A handwritten signature in black ink, located below the 'SIGNATURE' line of the stamp. The signature is stylized and appears to be the name of the Principal Receiver.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret n° 67.1165
du 22 Décembre 1967

Société Anonyme
"SOCIETE FIDUCIAIRE MEDITERRANEENNE D'EXPERTISE COMPTABLE"
Au capital de 250.000 Francs
Siège social: Le Reinéra
3, rue de Dunkerque
06110 LE CANNET
RCS CANNES B 380 560 441 00020

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 24 JANVIER 1994

==:==:==:==:==:==:==:==:==:==

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration de la Société s'est réuni à son siège social, le 24 janvier 1994 à 18 heures, avec l'ordre du jour suivant:

- * Nomination du Président du Conseil d'Administration,
- * Rémunération du Président du Conseil d'Administration,
- * Nomination du Directeur Général.

Sont présents:

- Monsieur MARTINO Christian, Administrateur en fonction,
Président de séance,

- Monsieur MARTINO Victor, Administrateur en fonction,

- Madame MARTINO Catherine, Administrateur en fonction,

lesquels ont émargé le registre de présence.

Le quorum prévu par la loi étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur MARTINO Christian.

I - Le Président de séance expose au Conseil d'administration qu'il convient suite à la transformation de la



Société en Société Anonyme de nommer son Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil décide à l'unanimité de confier les fonctions de Président du Conseil d'Administration à Monsieur MARTINO Christian, à compter du 1er février 1994, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2000 et qui devra être réunie au plus tard le 31 mars 2001.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Monsieur MARTINO Christian accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et, en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent, déclare qu'il remplit toutes les conditions prévues par la loi pour remplir ces fonctions.

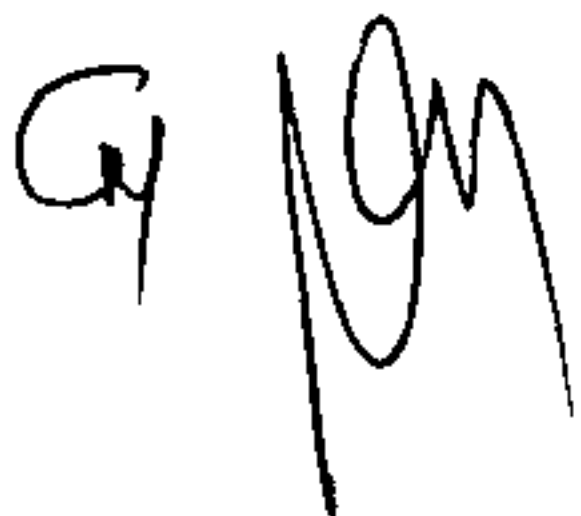
II - Le Conseil à l'unanimité décide, qu'indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, le Président aura droit, en rémunération de ses fonctions, à une somme mensuelle brute de 25.000 Francs.

III - Le Président informe le Conseil qu'il conviendrait de nommer également un Directeur Général.

Le Conseil à l'unanimité décide de confier à Monsieur MARTINO Victor les fonctions de Directeur Général, à compter du 1er février 1994, pour la durée de ses fonctions d'administrateur.

Monsieur MARTINO Victor déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées, et remplir toutes les conditions prévues par la loi pour remplir ces fonctions.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, Monsieur MARTINO Victor, Directeur Général, est



investi des mêmes pouvoirs que le Président du conseil d'administration pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société.

Il remercie le Conseil de la confiance qu'il vient de lui témoigner.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. H. A. T. A.', with a long horizontal stroke extending to the right.

Un administrateur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. M. B.', with a long vertical stroke extending upwards.

Confirme conforme la résolution Directeur

STATUTS DE LA S.A. "SOCIETE FIDUCIAIRE MEDITERRANEENNE
D'EXPERTISE COMPTABLE"

Confirme

SUITE A LA DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 24 JANVIER 1994
DECIDANT LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

Article 1: FORME

I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CANNES du 18 décembre 1990, enregistré à CANNES-EST le 21 décembre 1990, volume 06, bordereau 686, case 03,

Il a été constitué entre:

- Monsieur MARTINO Christian,
- Monsieur BOTTERO Jean-Louis,
- Monsieur BEYRAND Pierre,
- Monsieur DEWEERDT Philippe,
- Monsieur SIMONUCCI Raymond,

Une Société à Responsabilité Limitée dénommée "SOCIETE FIDUCIAIRE MEDITERRANEENNE D'EXPERTISE COMPTABLE" au sigle "SOFIMEC", ayant pour objet:

"Dans tous les pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs."

Le siège social avait été fixé à 06110 LE CANNET - 3, rue de Dunkerque, Le Reïnera.

La durée de la Société était fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années, à compter du 7 janvier 1991, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES.

Le capital social avait été fixé à la somme de 50.000 Francs divisé en 50 parts sociales de 100 Francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leur apport en numéraire, soit 500 parts portant les n° 1 à 500:

- A Monsieur BOTTERO Jean-Louis, 100 parts, numérotées de 1 à 100,
- A Monsieur BEYRAND Pierre, 25 parts, numérotées de 101 à 125,
- A Monsieur DEWEERDT Philippe, 125 parts, numérotées de 126 à 250
- A Monsieur SIMONUCCI Raymond, 125 parts, numérotées de 251 à 375,
- A Monsieur MARTINO Christian, 125 parts, numérotées de 376 à 500.

Monsieur MARTINO Christian avait été désigné comme premier gérant de la Société pour une durée non limitée et Monsieur BEYRAND Pierre avait été nommé fondé de pouvoir.

9

L'immatriculation de cette Société au Registre du Commerce et des Sociétés a été effectuée le 7 janvier 1991 sous le n° B 380 560 441 (n° de gestion 91 B 00014).

II - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CANNES du 30 juin 1993, enregistré à CANNES-EST le 20 juillet 1993, folio 28, volume VII, bordereau 353, case 9, Monsieur MARTINO Christian a cédé à Mademoiselle GRIFFA Christine, UNE part sociale, numérotée 376.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CANNES du 30 juin 1993, enregistré à CANNES-EST le 20 juillet 1993, folio 28, volume VII, bordereau 353, case 10, Monsieur MARTINO Christian a cédé:
- à Monsieur MARTINO Victor, UNE part sociale, numérotée 377,
- à Madame MARTINO Catherine, née GRIFFA, UNE part sociale, numérotée 378.

III - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 24 janvier 1994, cette Société a été transformée en Société Anonyme.

Cette Société est régie par les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés Anonymes, ainsi que sur organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable, et par les présents statuts.

La Société devra toujours comprendre au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois experts comptables (ou comptables agréés) inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 2: DENOMINATION

La Société conserve la dénomination SOCIETE FIDUCIAIRE MEDITERRANEENNE D'EXPERTISE COMPTABLE, sigle S.O.F.I.M.E.C., Société d'Expertise comptable, inscrite à l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés de la région de Marseille.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la Société est inscrite.

Article 3: OBJET

La Société continue à avoir pour objet, dans tous les pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires,



ni dans les Sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à Le Reintera, 3 rue de Dunkerque 06110 LE CANNET.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5: DUREE

La durée de la Société reste inchangée. Elle est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années.

L'expiration de la Société reste fixée au 7 janvier 2090, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6: FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la Société dans sa forme de Société à Responsabilité Limitée, lors de sa constitution par acte sous seing privé en date du 18 décembre 1990:

- Par Monsieur BOTTERO Jean-Louis, la somme de DIX MILLE FRANCS, en numéraire, Ci.....	10.000 Frs
- Par Monsieur BEYRAND Pierre, la somme de DEUX MILLE FRANCS, en numéraire, Ci.....	2.000 Frs
- Par Monsieur DEWEERDT Philippe, la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, en numéraire, Ci.....	12.500,00 Frs
- Par Monsieur SIMONUCCI Raymond, la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, en numéraire, Ci.....	12.500,00 Frs
- Par Monsieur MARTINO Christian, la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, en numéraire, Ci.....	12.500,00 Frs

SOIT AU TOTAL, LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS CI.....	50.000,00 Frs



Article 7: AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8: CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé initialement à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs) divisé en CINQ CENTS parts de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 à 500, a été élevé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs) par une assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 1994, par voie d'incorporation du compte courant bloqué de Monsieur MARTINO Christian, et au moyen de la création de DEUX MILLE parts sociales, numérotées de 501 à 2.500, toutes entièrement libérées.

Suite à diverses cessions intervenues au sein de la Société, à l'augmentation de capital et à la transformation de la Société en Société Anonyme, le capital de 250.000 Francs est divisé en 2.500 actions de 100,00 Francs chacune, numérotées de 1 à 2.500, actuellement attribuées entre les actionnaires de la façon suivante:

- A Monsieur BOTTERO Jean-Louis, à concurrence de CENT actions, numérotées de 1 à 100, Ci.....	100
- A Monsieur BEYRAND Pierre, à concurrence de VINGT-CINQ actions, numérotées de 101 à 125, Ci.....	25
- A Monsieur DEWEERDT Philippe, à concurrence de CENT VINGT-CINQ actions, numérotées de 126 à 250, Ci.....	125
- A Monsieur SIMONUCCI Raymond, à concurrence de CENT VINGT-CINQ actions, numérotées de 251 à 375, Ci.....	125
- A Mademoiselle GRIFFA Christine à concurrence de UNE action, numérotée 376, Ci.....	1
- A Monsieur MARTINO Victor à concurrence de UNE action, numérotée 377, Ci.....	1
- A Madame MARTINO Catherine à concurrence de UNE action, numérotée 378, Ci.....	1
- A Monsieur MARTINO Christian, à concurrence de CENT VINGT-CINQ actions, numérotées de 379 à 2.500, Ci.....	2.122

SOIT AU TOTAL, DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS Ci.....	2.500

Guy

Les actionnaires déclarent expressément qu'ils possèdent ensemble les deux mille cinq cents actions sociales représentatives du capital, qui sont libérées intégralement.

Article 9: FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des experts comptables (ou comptables agréés) inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable (ou d'entreprise de comptabilité) vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables (ou comptables agréés) détiennent dans cette Société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Article 10: AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités que doivent détenir les professionnels experts comptables (ou comptables agréés).

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11: TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte. Seules



les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

CH

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Dans tous les cas susvisés, la majorité du capital social devra toujours être détenue par au moins trois experts comptables inscrits au Tableau.

Article 12: EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte



sur la totalité de ses actions; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13: INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts comptables (ou comptables agréés) pour l'application des dispositions de l'article 9 alinea 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts comptables.

Article 14: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Chaque membre de l'assemblée a, sous réserve des exceptions légales, autant de voix qu'il possède et représente d'actions.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescription légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions



alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15: CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, renouvelables par tiers tous les trois ans.

La durée des fonctions d'administrateur est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante dix ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16: PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux.

Le président du conseil d'administration doit être un expert comptable (ou un comptable agréé), à moins qu'il ne soit nommé un directeur-général (ou directeurs généraux) choisi(s) parmi les actionnaires experts comptables (ou comptables agréés).

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.



Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à soixante dix ans.

Article 17: ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée ne fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18: DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19: ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 20: AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par

9

la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21: CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la Société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

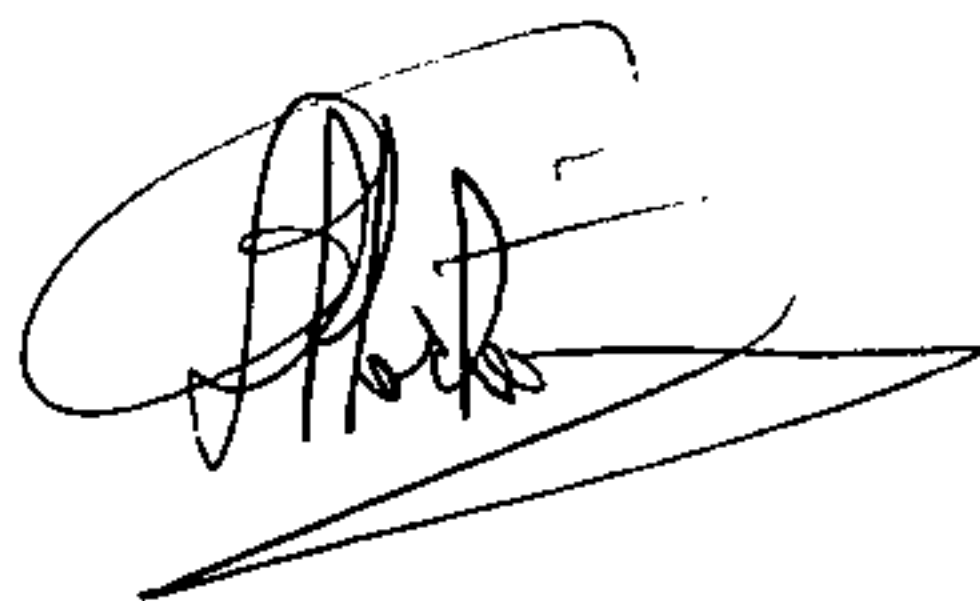
Article 22: COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, assistés par un ou deux



commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions légales.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices et sont toujours rééligibles, leurs fonctions expirant avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'A' followed by a series of loops and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.